

Restaurer, recréer ou remettre en eau l'ancien cours méandré

NOMBRE DE SITES	LINEAIRE (en m)	COÛT TOTAL
18	7 346 m	186 931 €

CONTEXTE DE L'ACTION	ENJEUX	<p>Cette intervention vise principalement les tronçons de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant été scindés suite à une rectification ; • dont le tracé historique a été modifié ; • court-circuités par un bief de moulin ; <p>et/ou présentant un substrat fortement colmaté.</p> <p>Les tronçons concernés sont tous à minima repérables sur le terrain.</p> <p>Nous visons donc à rétablir une dynamique fluviale en remettant en eau ces anciens cours et en leur redonnant un débit majoritaire afin qu'ils puissent retrouver une dynamique naturelle suffisante à leur auto-entretien (auto-curage).</p>
	OBJECTIFS	OB 6 – Restaurer la dynamique fluviale
	EVALUATION	IA 8 – Linéaire de cours d'eau remis en eau et reméandrés IA 10 – Tronçons de cours d'eau artificiels entretenus
PRESENTATION / NATURE DE L'ACTION		<p>Cette action prévoit un ensemble de mesures applicables en totalité ou partiellement en fonction des cas et visant à remettre en eau des parties de cours scindées, détournées ou non prioritaires.</p>
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES (déroutement)	CONTEXTE JURIDIQUE	<p>Toutes les mesures ici nécessaires sont soumises aux articles L214-1 à L214-4 et R214-32 à R214-56 du Code de l'Environnement.</p> <p><u>Création d'un ouvrage de répartition pour prioriser les écoulements dans l'ancien cours naturel :</u></p> <p>Doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation de travaux au titre de la rubrique 3.1.1.0. portée par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration de l'article R214-1 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologiques</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).</p> <p>- > à noter que l'ouvrage en lui-même présente un obstacle à la continuité écologique qui est toutefois pleinement assurée et même améliorée par rapport aux conditions antérieures par la restauration du cours naturel plus dynamique et plus diversifié.</p> <p><u>Retrait des envasements et atterrissements au niveau de la diffluence et confluence avec le cours artificiel si la dynamique semble suffisante OU sur la totalité du linéaire de l'ancien cours naturel si la dynamique ne semble pas suffisante :</u></p> <p>Doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation de travaux au titre de la rubrique 3.2.1.0. portée par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration de l'article R. 214-1 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (Autorisation) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure</p>

		<p>ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration). - > à noter que l'intervention ici prévue ne sera que ponctuelle.</p> <p><u>Petits ouvrages de diversification (sur cours naturel et/ou artificiel) pour favoriser le retour à un profil d'équilibre dynamique :</u> Doit faire l'objet d'une déclaration de travaux au titre de la rubrique 3.1.1.0. portée par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration de l'article R214-1 :</p> <p>- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2- un obstacle à la continuité écologiques b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (déclaration)</p> <p>- > à noter que ce type d'intervention n'est toutefois pas de nature à faire obstacle à la continuité écologique :</p> <p>- leur hauteur ne fait pas obstacle au franchissement piscicoles (cette technique est par ailleurs utilisée pour remplacer des ouvrages non franchissables de type ouvrages à madriers) ; - les interstices entre les blocs permettent le passage des limons (dont l'accumulation engendre un colmatage des substrats biogènes).</p> <p>D'autre part, nous pouvons considérer que ces travaux permettent de retrouver des conditions physiques du cours d'eau plus conformes à celles d'origine et naturelles.</p> <p>Si l'opération traite d'une partie du système hydraulique d'un moulin, il faut également se référer et faire modifier si nécessaire le règlement existant (cf FA 16 – Adapter la gestion de l'ouvrage)</p>
	<p>CONSISTANCE DE L'OPERATION</p>	<p>ETUDE : de nombreux paramètres sont à intégrer pour mener à bien ce type d'intervention. Ainsi il faudra veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rencontrer les élus et riverains pour leur présenter les objectifs de l'intervention et les contraintes pouvant en découler, inventorier les enjeux liés aux tronçons considérés ; • réaliser un profil en long du tronçon artificiel et du tronçon naturel : repérer la différence d'altitude entre les 2 cours, la hauteur à « rattraper, le volume de sédiments considéré,... • faire les mesures de débits et les calculs hydrauliques permettant d'approcher au maximum le profil d'équilibre dynamique et évaluer l'impact de l'intervention lors d'une crue décennale (répartition des débits, hauteur d'eau,...) • proposer à la signature des propriétaires une convention d'accès au cours d'eau. • une partie de ce travail pourra être déléguée à un maître d'œuvre externe en fonction de l'importance et de la complexité de l'opération. <p>TRAVAUX :</p> <p>Les travaux pourront être de natures multiples en fonction de la pente et de la dynamique de l'ancien cours naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • simplement reconnecter l'ancien cours naturel : ouverture de la confluence et de la diffluence ; • créer des petits ouvrages de diversification (banquettes-radiers) pour faciliter la restauration d'une dynamique suffisante dans le cours naturel ; • l'ancien cours artificiel doit ensuite faire l'objet d'une certaine attention car des usages et enjeux se sont certainement développés à son bord et il faut soit proposer une compensation à ces usages ou à défaut permettre leur maintien par un entretien adapté.

		<p>Les aménagements se feront sur le même principe que la restauration par recharge sédimentaire passive – FA9. Les services de l'Agence Française de la Biodiversité seront sollicités site par site afin d'apporter des préconisations techniques adaptées.</p>
	<p>MOYENS NECESSAIRES</p>	<p>Engins pour la mise en place de la rampe d'enrochement et/ou pour la reconnexion et/ou micro-curage. Externalisation d'une partie de la mission de maîtrise d'œuvre pour les projets les plus complexe. Disponibilité de pierres.</p>
	<p>INCIDENCES POSSIBLES</p>	<p>Très divers et à définir pour chaque site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • augmenter la fréquence d'inondation dans le lit majeur ; • nouveau cours non fonctionnel : pas suffisamment priorisé, section surdimensionnée ;
	<p>PERIODE D'INTERVENTION</p>	<p>Les habitats Natura 2000 concernés par cette action sont situés sur le site FR5400473 de la vallée de l'Antenne et F4302009 de la vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitans et Callitriche-Batrachion <p>En 1ere catégorie piscicole, il est interdit d'intervenir depuis le lit du cours d'eau entre le 1er décembre et le 1er avril. De manière générale, les chantiers de reméandrage seront réalisés entre septembre et novembre pour éviter toute perturbation des espèces suivantes : Vison d'Europe, Loutre d'Europe et Lamproie de Planer, Lamproie fluviatile, Chabot et Cistude d'Europe.</p>
<p>SUIVI</p>	<p>INDICATEUR D'EFFET</p>	<p>IE 7 – Linéaire de cours d'eau scindés IE 9 – Tronçons de cours d'eau naturel priorisé</p>
	<p>MESURES COMPENSATOIRES ET PREVENTIVES</p>	
<p>COÛT</p>		<p>/</p>
<p>MAÎTRE D'OUVRAGES & PARTENAIRES (financements)</p>		<p>SYMBA Agence de l'Eau Adour-Garonne Conseil Départemental 16 Conseil Départemental 17</p>

SITES CONCERNES

PHASE	ID_travaux	LOCALISATION	Nbr	Long (m)	Coût (€)
1	A1-1_nd	bief moulin plancharde	1	174	0
	T5_nm	entre reparsac et les chaumes	1	692	700
2	CR2-1_nm	ancien cours dans l'étang	1	215	150000
	TH2_nm	méandre du chail	1	366	700
3	A16_nd_1	méandres héritolle	1	144	576
	A16_nd_2	méandres héritolle	1	109	436
	A16_nd_3	méandres héritolle	1	47	188
	A16_nd_4	méandres héritolle	1	26	104
	A16_nd_5	méandres héritolle	1	52	208
	A16_nm	méandres héritolle	1	73	300
	B0_4-1_nm	bief les rivières	1	2128	6384
4	A34-1_nd	bief distillerie de la groie	1	283	15000
	SL4_nm	méandre à l'abattue	1	153	700
	SL5_nm	les rondeaux	1	232	700
	T3_nm_1	aval le payrat	1	260	700
	T3_nm_2	aval le payrat	1	935	2535
	T3_nm_3	l'essart	1	626	700
5	A19-1_nd	bief montils	1	831	7000
			18	7346	186931

BIBLIOGRAPHIE

Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau – Agence de l'Eau Seine-Normandie – Jean-René Malavoi – décembre 2007

- Chapitre 4 : Lit mineur – Fiche Action : Retrait des envasements et atterrissements

- Manuel de terrain : Typologie des opérations de restauration et éléments techniques – Fiche 15 : Reméandrage ou recréation de cours d'eau

www.legifrance.gouv.fr